RÉVISION DES STATUTS

DE

LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE TRELAZE

	Statuts de 2002	Statuts de 2022
Article 1	La Caisse des Ecoles Publiques a pour but : ✓ de faciliter la fréquentation des classes par la distribution de livres et de fournitures et par diverses récompenses ; elle a vocation à gérer ou à organiser les Services Sociaux concernant les élèves des Ecoles Publiques (Classes de Découvertes par exemple)	La Caisse des Ecoles Publiques a pour but : ✓ de faciliter la fréquentation des établissements scolaires publics ✓ d'entretenir, amplifier les connaissances par la mise en place de projets pédagogiques ✓ de développer les pratiques sportives et culturelles en milieu scolaire ✓ d'aider la mise en place de classes transplantées favorisant le « Vivre Ensemble » ✓ d'entretenir les relations de travail collaboratif entre les acteurs du projet éducatif de la Ville ✓ de favoriser la scolarité des élèves en difficulté.
Article 5	La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé : ✓ du Maire, Président de droit ; ✓ d'un membre désigné par le Préfet ; ✓ des Inspecteurs Départementaux de l'Education responsables des Ecoles Elémentaires et Maternelles de la Commune ou de leurs représentants. ✓ de six Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;	La Caisse des Ecoles Publiques est administrée par un Comité composé : ✓ du Maire, Président de droit ; ✓ d'un membre désigné par le Préfet ; ✓ des Inspecteurs Départementaux de l'Education responsables des Ecoles Elémentaires et Maternelles de la Commune ou de leurs représentants. ✓ de huit Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal, dont un Vice-Président ;

✓ de sept membres élus par les sociétaires réunis en Assemblée Générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Les pouvoirs des Conseillers Municipaux, désignés par leurs collègues pour siéger au sein du Comité de la Caisse, prennent fin à l'expiration de leur mandat de Conseillers Municipaux.

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites.

Le Comité règle les affaires de la Caisse des Ecoles, vote le budget préparé par le Président et délibère sur les comptes de l'exercice clos.

Il se réunit, sur convocation du Président, 3 fois par an, dont 1 fois dans les 2 mois qui suivent la rentrée des classes, ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses Membres est présente.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du Comité deviendront alors valables quel que soit le nombre de Membres présents.

Le renouvellement des Membres du Comité d'Administration a lieu en Assemblée Générale.

Les représentants des Sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin quel que soit le nombre des votants. Le Sociétaire empêché peut donner à un autre Sociétaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Sociétaire peut être porteur d'un seul mandat. Le contrôle des opérations électorales est assuré par la Commission de l'Enseignement.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles. Il est élu 7 Membres Titulaires et 7 Membres Suppléants. Les Suppléants assistent aux séances

✓ de huit membres élus par les sociétaires réunis en Assemblée Générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Les pouvoirs des Conseillers Municipaux, désignés par leurs collègues pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques, prennent fin à l'expiration de leur mandat de Conseillers Municipaux.

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques sont essentiellement gratuites.

Le Comité règle les affaires de la Caisse des Ecoles Publiques, vote le budget préparé par le Président et délibère sur les comptes de l'exercice clos.

Il se réunit, sur convocation du Président, 3 fois par an, dont 1 fois dans les 2 mois qui suivent la rentrée des classes, ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses Membres est présente.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du Comité deviendront alors valables quel que soit le nombre de Membres présents.

Le renouvellement des Membres du Comité d'Administration a lieu en Assemblée Générale.

Les représentants des Sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin quel que soit le nombre des votants. Le Sociétaire empêché peut donner à un autre Sociétaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Sociétaire peut être porteur d'un seul mandat. Le contrôle des opérations électorales est assuré par la Commission de l'Enseignement.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles. Il est élu 8 Membres Titulaires et 8 Membres Suppléants. Les Suppléants assistent aux séances du Comité en cas d'empêchement du Titulaire. Ils sont d'office proclamés Représentants en

Article 8

	du Comité en cas d'empêchement du Titulaire. Ils sont d'office proclamés Représentants en cas de décès ou de démission des Titulaires.	cas de décès ou de démission des Titulaires.
Article 11	La modification des présents statuts ne pourra avoir lieu qu'en Assemblée Générale, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés (un	La modification des présents statuts ne pourra avoir lieu qu'en Assemblée Générale, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés (un seul
	seul mandat par Sociétaire).	mandat par Sociétaire), et devra être approuvée par le Conseil Municipal.